

Direction des routes et
des mobilités

Arrêté conjoint permanent n° DRM S 2025 RD 578 31 P

Portant sur les régimes de priorité hors agglomération

Le Président,**Le Maire,**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifié par les arrêtés suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche portant délégation de signature au signataire du présent arrêté ;

Considérant le classement dans le Réseau d'Intérêt Local de la RD 578 du PR 27+867 au PR 28+488 sur le territoire de la commune de Bozas induit par le plan des mobilités du Département de l'Ardèche approuvé par l'assemblée départementale le 16 décembre 2019,

Considérant que le Réseau d'Intérêt Local assure les dessertes locales, et doit permettre la circulation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisants,

ARRETENT**Article 1 :**

L'obligation de « cédez le passage » ou de « stop » est instituée sur l'ensemble des voies de circulation débouchant sur la RD 578 commune de Bozas :

PR de position du carrefour sur la RD 578	Coté dans le sens croissant des PR	Statut de la voie débouchant sur la RD 578	Nom de la voie	Régime de priorité
28+480	Gauche	Route départementale	RD 234	Stop
28+480	Droite	Route départementale	RD 234	Cédez le passage

Article 2 :

La signalisation réglementaire notamment par panneaux AB2, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sera mise en place par les soins et à la charge du Département de l'Ardèche

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD 578, ainsi que les panneaux de position sur la voie non prioritaire, sont à la charge du Département de l'Ardèche. Les frais d'entretien des panneaux de présignalisation situés sur la branche d'une voie communale débouchant sur la RD 578 sont à la charge de la Commune de Bozas, leur remplacement étant à la charge du Département de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur pris précédemment relatif aux régimes de priorité sur la section de route précisée à l'article 1.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental, ou à M. le Maire de Bozas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérécours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche (DRM/Territoire Nord),
- Monsieur le Maire de Bozas,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie dématérialisée sur le site internet du Département de l'Ardèche.

Copie sera adressée pour information :

- DRM / GDP

Fait à Privas, le 05 FEV. 2026

Le Président,
et par délégation,

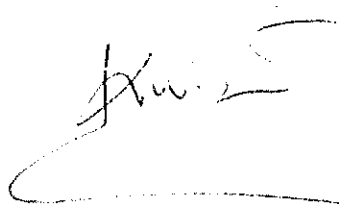
Le Directeur des Routes et des Mobilités,

Yann BACZONNIER

Fait à Bozas, le

5 Mars 2026

Le Maire de Bozas,



Publié sur le site www.ardèche.fr.